



Municipalité de Saint-René-de-Matane

RAPPORT ANNUEL 2021

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C. M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.). Conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-René-de-Matane en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le 30 avril 2018, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté un règlement sur la gestion contractuelle, tel que le requiert la Loi sur les cités et villes.

La Municipalité de Saint-René-de-Matane n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle depuis 2018.

4. MODES DE SOLLICITATIONS

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration

ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4.1 CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLUT DE GRÉ À GRÉ

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Les contrats peuvent être adjugés sans aucune formalité d'appels d'offres ou de publication.

4.2 CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL DE 100 000 \$ OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000\$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son Règlement sur la gestion contractuelle et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

4.3 CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL DE 100 000 \$ OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2021, la Municipalité a procédé à 1 appel d'offres dans cette catégorie, pour :

- Resurfaçage d'un tronçon de la Route Dufour (267 345.97 \$)

5. PLAINTÉ

Au cours de l'année 2021, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Signé à Saint-René-de-Matane, le 25 février 2022.

Joyce Bérubé
Directrice générale et
Greffière-trésorière